

# SEM « ASSAINISSEMENT DES EAUX DE TAHITI »

Société d'Economie Mixte au capital de 178 070 000 F.CFP  
R.C. N° 7685B - N° TAHITI : 545301 code APE 410Z

Référence technique  
EDT :

## CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE AUX RESEAUX D'EAUX USEES DE LA SEM « ASSAINISSEMENT DES EAUX DE TAHITI »

Entre la SEM « Assainissement des Eaux de Tahiti », ci après dénommée le Service d'Assainissement  
Représentée par son Directeur Général,  
Monsieur .....

et

Monsieur ou Madame ..... demeurant  
à ..... agissant en qualité .....  
ci-après désigné par « le mandataire »,  
Adresse postale : ..... Tel : .....

### Article 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du déversement au réseau public du mandataire et les conditions d'application de la facturation de la redevance d'assainissement au regard du Règlement du Service Public Territorial d'Assainissement Collectif des Eaux Usées sur la Commune de PUNAAUIA et du Cahier des Charges relatif à sa concession à la SEM « Assainissement des Eaux de Tahiti ».

### Article 2. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente ne font pas obstacle au respect du Règlement du Service sus-visé et de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### Article 3. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Les installations du mandataire doivent se conformer en tous points et à tout moment au règlement du service d'assainissement qui lui a été remis. Les installations comprennent le réseau d'assainissement intérieur du mandataire de même que le branchement jusqu'au regard de raccordement sur le réseau public.

Il est convenu que la Convention de déversement ordinaire requise par le mandataire ne concerne que les effluents d'origine domestique. Elle pourra prendre la forme d'une convention spéciale de déversement si au cours d'une visite ultérieure il était constaté que :

- les effluents rejetés étaient de nature différente de celle des effluents domestiques.
- les installations raccordées n'étaient pas de catégorie domestique.
- les effluents rejetés ou les installations raccordées devenaient de nature différente de celle des effluents ou installations domestiques.
- des eaux parasites étaient rejetées au réseau d'eaux usées du Service d'Assainissement

# **SEM « ASSAINISSEMENT DES EAUX DE TAHITI »**

Société d'Economie Mixte au capital de 178 070 000 F.CFP  
R.C. N° 7685B - N° TAHITI : 545301 code APE 410Z

## **Article 4. CALCUL DE L'ASSIETTE DE FACTURATION**

L'assiette de facturation de la redevance d'assainissement repose sur les volumes mesurés au compteur général d'alimentation du mandataire dont les références figureront dans le compte rendu du contrôle de conformité.

Dans le cas où le mandataire ne serait pas équipé d'un dispositif de comptage, l'assiette de facturation de la redevance d'assainissement repose sur le volume estimé par le Service d'Assainissement.

## **Article 5. DISPOSITIF DE COMPTAGE**

- Le relevé des volumes mesurés au compteur sera assuré exclusivement par la SPEA, en qualité d'exploitant du service public d'assainissement.
- Le mandataire garantit un droit d'accès sans restrictions au compteur défini à l'article 4 de la présente et aux conditions de l'article 7.
- Le compteur, de classe C, sera maintenu par le mandataire en bon état de fonctionnement. En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement d'un compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation moyenne relevée pendant les deux périodes de facturation précédant l'arrêt ou par défaut sur la base d'une consommation représentative estimée. Le mandataire procédera au renouvellement du compteur sur indication de la SPEA et en informera cette dernière.

## **Article 6. PERIODICITE DE FACTURATION**

La périodicité de facturation sera trimestrielle. La première période de facturation commencera dès que le déversement sera effectif.

Le volume enregistré au compteur défini à l'article 4 sera relevé le jour de la mise en service du raccordement du branchement du mandataire sur le réseau public d'assainissement. Le mandataire prendra ses dispositions pour relever l'index de son compteur contrairement le jour de la mise en service du raccordement du branchement.

## **Article 7. DROIT D'ACCES**

Le mandataire garantit au Service d'Assainissement et à la SPEA un droit d'accès permanent et sans restrictions :

- aux installations dans le cadre des missions de contrôle des installations décrites à l'article 3 de la présente
- au compteur à relever par la SPEA tel que défini à l'article 4 de la présente.

S'il y a lieu, le mandataire fournira à la SPEA les autorisations de passage nécessaires sur l'ensemble du périmètre d'intervention et fera son affaire des accords à passer avec les riverains ou leurs représentants

Les espaces verts autour des compteurs à relever ainsi que leurs regards seront entretenus par le mandataire pour en permettre un accès facile.

# SEM « ASSAINISSEMENT DES EAUX DE TAHITI »

Société d'Economie Mixte au capital de 178 070 000 F.CFP  
R.C. N° 7685B - N° TAHITI : 545301 code APE 410Z

## Article 8. RESPONSABILITES

La SPEA ne pourra être tenue pour responsable pour toute dégradation, vol ou autre à l'encontre des installations ou des compteurs.

Le mandataire communiquera par écrit l'ensemble des règles et consignes de sécurité propres à son entité, y compris leurs mises à jour, auxquelles la SPEA devra se conformer.

## Article 9. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de déversement effectif et pour la durée du Service d'Assainissement.

Fait à Papeete, le

Pour la SEM  
«Assainissement des eaux de Tahiti»

**Le Directeur Général**

.....

**Monsieur ou Madame**